

ANNEXE B

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES À LA PREMIÈRE SESSION DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

	Contenu	Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Corée	B-2
Annexe B-2	Déclaration finale de la Corée	B-5
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis	B-7
Annexe B-4	Déclaration finale des États-Unis	B-12
Annexe B-5	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	B-14
Annexe B-6	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-17
Annexe B-7	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	B-20
Annexe B-8	Déclaration orale du Tapei chinois en tant que tierce partie	B-23

ANNEXE B-1

RESUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU GOUVERNEMENT CORÉEN À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

2 juillet 2004

I. ENQUÊTE DE L'ITC SUR L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE – ALLÉGATIONS D'ERREUR

A. ARTICLE 15.1 NORMES

1. En tant que disposition globale, l'article 15.1 constitue le cadre fondamental pour la partie du différend en cours concernant le dommage. Il prescrit que tous les aspects de l'enquête sur l'existence d'un dommage soient fondés sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif des faits.

2. Dans l'affaire ci-après, IITC a violé les prescriptions de l'article 15.1 en ne présentant pas d'explications suffisantes à l'appui des diverses conclusions qu'elle a tirées.

B. AUGMENTATION NOTABLE DES IMPORTATIONS VISÉES

3. Les données, dans l'affaire en cause, montraient que la marque Hynix a perdu des parts de marché pendant la période couverte par l'enquête, et que les importations visées n'ont que légèrement varié par suite de la cessation temporaire des opérations d'Hynix aux États-Unis.

4. L'ITC s'emploie maintenant à masquer ces faits par des arguments circonstanciés sur les données. Ainsi, les États-Unis accusent la Corée d'avoir mélangé à tort les données relatives aux expéditions fondées sur la valeur des importations visées avec d'autres données fondées sur leur volume. Or, les données communiquées à l'ITC par la Corée étaient fondées sur le volume.

5. L'ITC cherche à examiner le volume des importations en l'isolant de tout contexte, en cochant machinalement des cases. Or, ce que prescrit l'article 15.2 dépasse le cadre d'une telle vérification machinale. Pour que le terme "notable" ait un sens, il faut que les autorités vérifient si différents éléments de mesure ont augmenté.

6. En outre, IITC s'efforce d'examiner la fermeture de l'usine d'Hynix dans l'Oregon, sans toutefois jamais expliquer d'une façon crédible pourquoi la substitution d'une usine par une autre effectuée par une seule société coréenne peut représenter une augmentation notable du volume ou de la part de marché des importations visées.

C. EFFETS NOTABLES DES IMPORTATIONS VISÉES SUR LES PRIX

7. L'analyse traditionnelle des ventes à des prix inférieurs réalisée par IITC n'était pas un examen objectif en ce qui concerne l'analyse des prix dans cette affaire particulière car elle n'a pas tenu compte des prix des importations non visées.

8. Comme pour les effets sur le volume, toute évaluation objective des éléments de preuve concernant les prix considérés dans leur ensemble permettrait de constater que les effets des

importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées sur les prix n'étaient pas "notables". En conséquence, la constatation de l'ITC était incompatible avec l'article 15.1 et 15.2.

D. SITUATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

9. Contrairement à ce qu'affirme l'ITC, les éléments de preuve dont celle-ci disposait démontraient que la branche de production nationale était globalement vigoureuse et non pas faible. Qui plus est, l'ITC n'a même pas tenté de prendre en considération les déclarations publiques de Micron et Infineon aux milieux financiers et à leurs investisseurs, par lesquelles ils les assuraient de leur bon état de santé. En outre, l'ITC n'a jamais placé la situation de la branche de production nationale des DRAM dans le contexte du cycle conjoncturel global.

E. CAUSALITÉ

10. Conformément à l'article 15.5, les Membres doivent démontrer un "lien de causalité" explicite entre les importations subventionnées et tout dommage important subi par la branche de production nationale. En l'espèce, les éléments de preuve dont disposait l'ITC démontraient qu'il n'y avait pas de corrélation entre l'évolution des importations visées et la situation de la branche de production nationale. Qui plus est, les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'il y a eu une chute sans précédent de la demande sous-jacente de matériel informatique et télématique et que 2001 a été l'année la plus mauvaise depuis plusieurs décennies pour ces branches de production.

11. Comme moyen de défense, l'ITC fait valoir qu'elle a bel et bien examiné ces divers arguments. Les États-Unis semblent croire qu'il suffit de mentionner un fait ou un argument pour se conformer aux obligations dans le cadre de l'OMC. Mais une telle approche ne satisfait pas aux obligations prévues à l'article 15.

II. ENQUÊTE DU DOC SUR L'EXISTENCE D'UNE SUBVENTION – ALLÉGATIONS D'ERREUR

12. Une grande partie de l'analyse de la contribution financière et de l'avantage que font les États-Unis repose sur le principe que l'approche du dépôt de bilan à l'américaine est l'*unique norme* au regard de laquelle il y a lieu d'évaluer toutes les restructurations partout dans le monde. Or, l'un des traits fondamentaux de toute économie de marché est qu'il doit y avoir une méthode quelconque pour résoudre les difficultés financières d'une société sans aller jusqu'au démantèlement ou au dépôt de bilan.

A. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

13. Dans l'affaire en cause, le DOC a rassemblé des éléments de preuve disparates et a déterminé que tous les prêts accordés à Hynix par l'ensemble des banques coréennes pendant dix mois, l'avaient été, d'une manière ou d'une autre, sur ordre des pouvoirs publics coréens. Cette absence d'éléments de preuve est plus flagrante encore pour les transactions de financement effectuées plus tard dans la période couverte par l'enquête. En ce qui concerne la restructuration d'octobre, les seuls éléments de preuve fournis par le DOC au sujet d'une action alléguée des pouvoirs publics coréens consistent en affirmations non vérifiées d'un unique "expert" anonyme interrogé par le DOC à Séoul.

14. Les États-Unis font valoir que les éléments de preuve indiquent que les réformes entreprises après 1997 ne garantissaient pas la totale indépendance des banques ni ne supprimaient l'intervention des pouvoirs publics dans les décisions d'octroi de prêts en Corée. Or, en faisant valoir cet argument, les États-Unis ne tiennent pratiquement aucun compte de l'examen approfondi par les pouvoirs publics coréens des divers mécanismes juridiques qui empêchent et interdisent effectivement toute forme d'intervention inappropriée des pouvoirs publics dans les secteurs bancaires et financiers coréens.

15. Par exemple, contrairement à l'allégation erronée des États-Unis, le libellé réel de l'article premier du Décret n° 408 du Premier Ministre fait clairement apparaître que ce texte de loi a un tout autre objet que celui que lui prêtent les États-Unis.

16. Les États-Unis font aussi grand cas de la "Loi pour la promotion de la restructuration des entreprises", alors que la CRPA est, comme l'avait précisé la Corée, une loi d'application générale. En outre, les créanciers conservent le choix au titre de cette loi, en ce sens qu'ils pouvaient soit placer la société incriminée sous administration judiciaire, soit exercer leurs droits au rachat sur expertise et se retirer.

17. Dans la présente affaire, les États-Unis tentent de donner de l'article 1.1 a) une interprétation large de façon à doter les autorités d'un pouvoir discrétionnaire presque absolu. Or, comme le clairement énoncé le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le sens courant de l'expression "chargent ou ordonnent" pose la question fondamentale de savoir "à qui" il est ordonné de faire "quoi".

B. CONSTATATION ET ÉVALUATION DE L'"AVANTAGE"

18. Dans la présente affaire, le DOC avait à sa disposition tout un éventail de points de repères commerciaux possibles. Or, plutôt que de reconnaître la diversité des faits et de chercher le meilleur point de repère possible, il a cherché des raisons d'écarter toutes les banques.

19. En l'espèce, l'approche du DOC a consisté à instituer un ensemble de règles qui mettraient toute société dans l'impossibilité de procéder à un réaménagement de la dette plutôt que déposer le bilan. L'approche des États-Unis semble être la suivante: la Corée préconisant l'approche de Londres" du réaménagement de la dette, qui évite le dépôt de bilan, plutôt que la procédure de dépôt de bilan à l'américaine, il faut condamner tout réaménagement de la dette d'Hynix au motif qu'il s'agit d'une subvention.

C. SPÉCIFICITÉ

20. Dans leur première communication, les États-Unis plaident en faveur d'un pouvoir discrétionnaire absolu au titre de l'article 2. Cependant, le fait que l'article 2 n'énumère pas de critères ou de méthodes spécifiques ne signifie pas que les autorités peuvent tirer des conclusions hors de tout contexte. La notion même d'utilisation disproportionnée a introduit dans le terme "disproportionné" l'idée d'un niveau d'utilisation servant de point de repère qui a un sens.

D. RÉUNIONS SECRÈTES

21. Enfin, la Corée considère que les États-Unis ont contrevenu à l'article 12.6 en tenant des réunions de vérification secrètes en Corée en dépit des objections explicites que les pouvoirs publics coréens avaient formulées.

22. Dans leur argumentation, les États-Unis interprètent maintenant l'article 12.6 comme proposant un choix impossible. Ils font valoir qu'un Membre doit accepter toutes les procédures sans exception ou aucune. Or, le "droit" de se garantir soi-même des données de fait disponibles défavorables n'est en aucun cas un droit.

ANNEXE B-2

PREMIÈRE RÉUNION DE FOND - DÉCLARATION FINALE DU GOUVERNEMENT CORÉEN

Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Groupe spécial, de nous avoir consacré votre temps ces deux derniers jours. Je pense que nous avons réussi à mieux cerner les questions en cause dans la présente affaire. Nous pensons aussi que vos questions écrites contribueront à les préciser encore davantage. Nous serons heureux de répondre à ces questions. Je voudrais terminer cette réunion par plusieurs observations générales.

Premièrement, les États-Unis affirment à juste titre qu'il n'y a pas vraiment de désaccord sur le critère d'examen. Au paragraphe 6 de leur déclaration liminaire, ils ont reconnu que le Groupe spécial devrait examiner si la décision de l'organisme est "bien motivée" et "correctement étayée". Nous en convenons. Mais avec tout le respect que nous leur devons, nous faisons valoir que les décisions de l'ITC et du DOC en l'espèce ne sont ni bien motivées, ni correctement étayées. C'est ce que le Groupe spécial devra décider.

Deuxièmement, la présente affaire ne porte pas sur les propos hardis et imagés des hommes et des partis politiques. Les États-Unis ont indéniablement recueilli un vaste échantillon des propos les plus imagés tenus par des politiciens coréens. Mais dans de nombreux contextes différents, la jurisprudence de l'OMC a reconnu qu'il était sage de s'intéresser à ce que font les pays dans la réalité, plutôt qu'à ce que peuvent dire leurs politiciens. Prenons l'observation formulée hier dans la déclaration liminaire des États-Unis sur le "tonneau sans fond". Nous avons vérifié hier soir, et il s'avère que ce rapport a été rédigé et présenté par le parti d'opposition coréen à la veille de l'élection présidentielle, et qu'il n'a jamais été adopté par le Parlement coréen. En pareilles circonstances, il convient de considérer avec un scepticisme salutaire les critiques adressées au gouvernement par l'opposition. Cet exemple montre qu'il est dangereux de prendre de telles déclarations comme "éléments de preuve".

Les États-Unis ont commis une erreur de droit en faisant de telles déclarations la clé de voûte de leur détermination et en consacrant aussi peu de temps à examiner objectivement ce qui s'était réellement passé pour telle ou telle transaction. Nous sommes persuadés que le Groupe spécial s'intéressera aux actions spécifiques des pouvoirs publics coréens et des banques coréennes plutôt qu'aux propos polémiques.

Quelles étaient ces actions? Prenons le paragraphe 15 de la déclaration liminaire des États-Unis, où sont évoquées trois actions concrètes. Certes, ces actions ont abouti à des prêts, mais les États-Unis n'en restent pas là et vont jusqu'à condamner tous les prêts, y compris ceux qui n'ont rien à voir avec ces actions: les prêts des autres banques pour lesquels il n'était pas nécessaire de déroger aux plafonds de crédit, les prêts très éloignés dans le temps des prêts initiaux, les prêts qui n'avaient strictement rien à voir avec la reconduction des emprunts obligataires d'Hynix arrivés à échéance.

C'est là que se trouve le principal défaut juridique de l'approche adoptée par les États-Unis. Ceux-ci ne semblent pas embarrassés de n'avoir pas ou guère d'éléments de preuve de l'existence d'une action de "charger ou ordonner" pour différents prêts ou décisions d'investissement. Selon leur approche, les éléments de preuve relatifs à certaines transactions deviennent curieusement des éléments de preuve pour toutes les transactions. Nous pensons que c'est une interprétation erronée de

l'article 1.1 a) de l'Accord SMC. Troisièmement, la présente affaire ne porte pas sur un simple désaccord de la Corée avec les constatations du DOC. Il s'agit de savoir si les justifications du DOC et de l'ITC peuvent résister à un examen factuel et juridique. Prenons, par exemple, la décision du DOC de rejeter la Citibank comme point de repère possible. Le DOC a proposé diverses raisons de le faire, qui n'avaient, pour la plupart, strictement rien à voir avec les transactions. L'article 14 b) de l'Accord SMC prescrit seulement qu'un prêt soit "comparable" et "effectivement obtenu sur le marché" pour pouvoir servir de point de repère. Les prêts de la Citibank réunissaient ces deux conditions. Même s'ils n'étaient pas un élément de comparaison parfait, il n'y a aucune base factuelle crédible pour conclure qu'ils n'étaient pas au moins "comparables".

Considérons encore les nombreuses conclusions tirées par l'ITC. L'ITC devrait donner les fondements factuels qui justifient ses diverses conclusions. Obtenir ces données – sous leur forme réelle – est le seul moyen pour le Groupe spécial d'accomplir sa tâche. Nous demandons instamment au Groupe spécial de considérer avec un esprit critique les résumés qui occultent les chiffres réels. Une fourchette peut être appropriée, mais une moyenne peut sérieusement induire en erreur selon la manière dont elle est calculée.

Même en attendant des données supplémentaires, les défauts de l'analyse de la causalité faite par l'ITC ressortent. L'ITC a balayé le rôle des importations non visées par une vague déclaration aux termes de laquelle une part "notable" de ces importations n'étaient pas des produits concurrents. Or, quelle était l'importance de ces produits spécialisés, et pourquoi le fait que la concurrence soit atténuée pour une partie des importations non visées annihilerait-il les effets de la partie encore importante qui reste? L'ITC ne l'explique jamais. Ou encore, considérons le rôle des augmentations de la capacité auxquelles ont procédé les autres fournisseurs. Ce n'est pas parce que l'ITC n'a pas recueilli certains éléments de preuve qu'elle peut ne pas en tenir compte. Même si elle préfère ses propres données, il n'y a aucune raison qu'elle ne tienne pas compte d'autres données crédibles sans donner d'explications. C'est pourtant exactement ce qu'a fait l'ITC en l'espèce.

Je termine ici mes remarques finales et je vous remercie.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

24 juin 2004

Question générale – Critère d'examen

1. La Corée dit ne pas préconiser un examen *de novo* mais, en réalité, c'est ce qu'elle fait. Elle n'allègue pas d'erreurs dans les éléments de preuve sur lesquels le DOC et l'ITC se sont appuyés. Bien plutôt, elle fait valoir que les autorités des États-Unis auraient dû rejeter certains faits et en utiliser d'autres, ou encore analyser les éléments de preuve de différentes manières. Autrement dit, la Corée veut que le Groupe spécial réévalue les éléments de preuve pour parvenir à un autre résultat. C'est un examen *de novo*, et le Groupe spécial devrait rejeter les indications de la Corée suggérant le contraire.

2. De fait, la présente affaire montre parfaitement pourquoi l'examen *de novo* n'est pas le critère d'examen. Les dossiers administratifs du DOC et de l'ITC sont énormes, totalisant des dizaines de milliers de pages. Il a fallu des mois aux autorités pour examiner et évaluer l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, et elles ont motivé avec force détails les conclusions qu'elles en ont tirées. L'ampleur et la complexité de cette enquête démontrent le bien-fondé de la règle selon laquelle le Groupe spécial a pour tâche non pas de jouer le rôle d'enquêteur et de rassembler ou de réévaluer les éléments de preuve mais plutôt, en vérifiant si un Membre a satisfait aux obligations en matière d'établissement des faits qui lui incombent en vertu d'un accord, d'examiner si la décision de l'autorité chargée de l'enquête est bien motivée et correctement étayée par les éléments de preuve dont elle dispose.

Questions concernant la détermination de l'existence d'une subvention par le Département du commerce

3. *Contribution financière* – "Injection d'argent dans un tonneau sans fond" – c'est en ces termes qu'un rapport du Parlement coréen de novembre 2002, intitulé "Enquête sur la mauvaise gestion des fonds publics", a qualifié les mesures prises par les pouvoirs publics coréens en 2000-2001 pour sauver les entreprises du groupe Hyundai, y compris Hynix. À la fin de 2000, celle-ci avait subi d'énormes pertes, d'un montant total de 1,9 milliard de dollars, et son endettement représentait 186 pour cent de ses fonds propres. Hynix, qui employait plus de 24 000 personnes, était très importante pour l'économie coréenne, ce qui lui a valu un traitement spécial. Les pouvoirs publics coréens ont pris des mesures propres à empêcher que cette société fortement endettée ne fasse faillite. Le sauvetage d'Hynix a coûté plus de 11 milliards de dollars en moins de 12 mois, ce qui représente près de trois fois le montant total des ventes de tous les produits d'Hynix en 2001. Comme l'indiquent les éléments de preuve versés au dossier, ce chiffre de 11 milliards de dollars correspond au montant total des ventes de DRAM réalisées en 2001 par tous les producteurs de DRAM du monde entier.

4. La Corée demande au Groupe spécial de substituer son jugement à celui du DOC et de constater, en dépit de tous les éléments de preuve versés au dossier qui vont dans le sens contraire, que cette énorme aide financière apportée à une société "techniquement insolvable" était simplement due au fait que les banques commerciales agissaient comme elles le jugeaient bon. Or, les données de fait révèlent tout autre chose, d'où il ressort que les pouvoirs publics coréens ordonnent aux créanciers

d'Hynix de mettre à exécution leur décision d'empêcher la société de sombrer et les chargent de cette tâche.

5. La Corée soutient que les créanciers d'Hynix étaient motivés uniquement par des considérations commerciales. Cependant, si les considérations commerciales sont pertinentes pour la question de savoir si une société a reçu un avantage, elles sont en revanche sans rapport avec la question de l'existence d'une contribution financière. Par "contribution financière" on entend essentiellement l'action des pouvoirs publics d'effectuer une contribution financière. En particulier, l'alinéa iv) est axé sur la question de savoir si les pouvoirs publics ont confié à des organismes privés la responsabilité de faire les contributions financières, s'ils le leur ont ordonné, ou s'ils ont réglementé leurs activités à cet effet.

6. Rien, dans l'Accord SMC, ne vient étayer la suggestion de la Corée selon laquelle un mandat formel est requis pour constater l'existence d'une contribution financière. S'il arrive que les pouvoirs publics agissent ainsi d'une façon formelle, ils interviennent souvent à huis clos. Il n'existe aucune base textuelle permettant d'affirmer que l'Accord SMC cesse en quelque sorte de s'appliquer dès lors qu'un acte n'est pas public.

7. En l'espèce, les pouvoirs publics coréens savaient qu'ils seraient sévèrement critiqués, tant au plan national qu'à l'étranger, pour le sauvetage d'Hynix. Aussi n'est-il pas surprenant qu'ils aient agi à huis clos. Cependant, en raison notamment du vif intérêt suscité par un sauvetage aussi important auprès de l'opinion publique, il existe d'abondants éléments de preuve convaincants indiquant que les pouvoirs publics coréens ont ordonné aux créanciers d'Hynix de renflouer la société en faillite et les ont chargés de cette tâche.

8. Par exemple, malgré leurs réformes très médiatisées, les pouvoirs publics coréens ont annoncé qu'ils devaient atténuer la crise de liquidité d'Hynix. Puis, à trois reprises, ils ont supprimé le plafond du montant de la dette que les banques pouvaient consentir à un seul débiteur spécifique pour permettre l'octroi de prêts supplémentaires à Hynix. Ils ont aussi donné pour instructions à la Société coréenne d'assurance à l'exportation (KEIC) de recommencer à assurer les exportations d'Hynix afin d'augmenter le financement du compte clients de cette société. Les pouvoirs publics coréens ont en outre mis en place un programme pour garantir qu'Hynix puisse faire face au remboursement de ses obligations venues à échéance.

9. Les éléments de preuve montrent en outre que les pouvoirs publics coréens n'ont pas simplement tendu une main secourable à Hynix – ils ont aussi employé les grands moyens pour protéger la société. Ainsi, lorsque la KFB a refusé de participer au sauvetage, des hauts fonctionnaires coréens l'ont menacée de la perte de ses dépôts et de ses clients. Ces pressions des pouvoirs publics ont eu raison des réticences de la KFB. De même, la KorAm Bank qui, dans un premier temps, avait regimbé, a fini par céder aux menaces et aux intimidations des pouvoirs publics et a adhéré au programme.

10. Les éléments de preuve démontrent aussi que les pouvoirs publics ne menaçaient pas seulement les créanciers, mais quiconque risquait de mettre en péril le succès du sauvetage d'Hynix. En particulier, ils ont blâmé et menacé les agences de notation qui abaissaient (ou tentaient d'abaisser) la notation de la société pour refléter la réalité de sa situation financière catastrophique.

11. Même si nous supposons, aux fins de l'argumentation, que les motivations des créanciers d'Hynix sont pertinentes pour la question de savoir s'il y a eu une contribution financière, les éléments de preuve versés au dossier montrent aussi que ces créanciers agissaient de façon à atteindre l'objectif des pouvoirs publics. Ainsi, la justification qu'a donnée la KEB pour sa participation aux restructurations de mai et d'octobre 2001 était de s'aligner sur les "préoccupations en matière de politique sociale et économique des pouvoirs publics coréens".

12. L'autorité chargée de l'enquête pourrait-elle raisonnablement conclure, au vu de ces éléments de preuve, que les pouvoirs publics coréens ont ordonné aux créanciers d'Hynix de faire en sorte que la société ne fasse pas faillite et qu'ils les ont chargés de cette tâche? Assurément. Le message des pouvoirs publics était limpide. Comme l'a souligné le Vice-Premier Ministre et Ministre des finances et de l'économie: "Si Hynix déclare avoir besoin de 1 billion de won supplémentaires et que le groupe de créanciers est dans l'incapacité de décider de lui fournir ou non une aide supplémentaire, il appartient aux autorités financières de prendre cette décision. Nous ne pouvons simplement nous décharger de cette question sur le groupe des créanciers."

13. *Avantage* – La situation financière d'Hynix était catastrophique. De ce fait, l'autorité chargée de l'enquête pouvait-elle raisonnablement conclure que pour évaluer l'avantage conféré à Hynix par les prêts, il faudrait inclure une prime de risque dans le point de repère? Assurément. L'autorité chargée de l'enquête pouvait-elle aussi raisonnablement conclure qu'un investisseur raisonnable n'aurait pas investi dans Hynix? Assurément.

14. La Corée ne conteste pas les faits relatifs à la mauvaise situation financière d'Hynix, mais conteste la constatation du DOC selon laquelle la société n'était pas solvable ou apte à bénéficier d'apports en capital pendant la période couverte par l'enquête. L'argument de la Corée fait écho à son argument selon lequel les pouvoirs publics coréens n'ont pas ordonné à des banques privées de sauver Hynix, ni les ont chargées de le faire. Les éléments de preuve viennent à l'appui de la détermination du DOC établissant que des banques privées, en Corée, ont fait l'objet d'une action d'ordonner ou charger de la part des pouvoirs publics coréens et que, de ce fait, elles n'ont pas pu fournir un point de repère du marché approprié pour les prêts et les injections de capitaux. La seule exception était la Citibank, et les États-Unis ont expliqué, dans leur première communication écrite, pourquoi cette banque n'a pas fourni un point de repère approprié.

15. Les faits versés au dossier de l'enquête appuient chacune des constatations du DOC en ce qui concerne la contribution financière, l'avantage et la spécificité. Il y a en outre une explication "motivée et adéquate" de la manière dont ces faits appuient ces constatations. En conséquence, la détermination du DOC établissant l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire est compatible avec les prescriptions de l'Accord SMC, et le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de la Corée à l'effet contraire.

Questions relatives à la détermination de l'existence d'un dommage par la Commission du commerce international

16. *Les nombreuses et trompeuses sources de données citées par la Corée* – LITC a utilisé une seule source de données cohérente: les réponses au questionnaire couvrant la période allant de 2000 à 2002 et les trois premiers mois de 2002 et 2003. La Corée s'appuie sur un ensemble de sources de données et des périodes variables selon l'argument qu'elle veut faire valoir. Par son utilisation sélective d'autres sources de données, la Corée fait souvent dans sa communication des assertions qui sont complètement incompatibles avec les données dont s'est servie IITC dans sa détermination de l'existence d'un dommage.

17. *L'affirmation de la Corée selon laquelle seules comptent les augmentations de la part de marché est dépourvue de fondement* – Il n'existe aucun argument juridique permettant d'étayer l'assertion de la Corée selon laquelle les augmentations de la part de marché sont le seul indicateur qui compte pour une analyse positive du dommage important. L'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode pour analyser le volume des importations visées subventionnées. L'ITC a constaté que le volume en chiffre absolu des importations visées subventionnées était notable. Elle a aussi constaté que l'augmentation de ce volume était notable non seulement en quantité absolue, mais aussi par rapport à la production et à la consommation. L'article 15.2 dispose qu'un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent une base déterminante.

18. *La Corée ne tient pas compte d'importantes conditions de concurrence dans cette branche de production* – La Corée ne conteste pas que les importations visées subventionnées aient été hautement substituables aux produits DRAM nationaux. Ils étaient utilisés d'une façon interchangeable, et il n'existait entre eux aucune différence importante en ce qui concerne leurs caractéristiques ou les conditions de vente. Tout au long de la période couverte par l'enquête, les opérations coréennes visées d'Hynix ont produit beaucoup de produits ayant les mêmes densités que les producteurs nationaux. De plus, les importations visées et les produits DRAM nationaux étaient, dans une large mesure, vendus aux mêmes clients via les mêmes circuits de distribution.

19. La nature des produits DRAM nationaux et des produits DRAM importés visés, qui les assimile à des produits de base, amplifiait la capacité d'un volume donné d'importations d'avoir une incidence sur le marché intérieur et la branche de production nationale. Ces conditions de concurrence, ainsi que l'importance du prix dans cette branche de production particulière, ont aussi joué un rôle important dans les constatations de IITC relatives aux effets sur les prix. Sur un marché de produits assimilables à des produits de base, qui s'adapte rapidement (même deux fois par semaine) aux variations de prix, on ne s'attendrait habituellement pas à ce qu'il y ait des écarts de prix importants entre fournisseurs. L'IITC a ainsi constaté que la tendance, dans les importations visées subventionnées, à la sous-cotation fréquente et durable (avec des écarts souvent supérieurs à 20 pour cent et à des fréquences croissantes) était particulièrement notable dans cette branche de production, et qu'on pouvait s'attendre à ce qu'elle ait des effets particulièrement néfastes sur les prix intérieurs.

20. *La Corée cherche d'autres méthodes sans démontrer que celles utilisées par l'IITC comportent des défauts* – La Corée affirme simplement que l'analyse des prix moyens pondérés effectuée par l'IITC était "inadaptée à cette branche de production", et que l'IITC aurait dû examiner les prix et le volume sur la base de la marque. Ces arguments ne tiennent pas compte du fait que c'est aux autorités chargées de l'enquête qu'il appartient au premier chef de choisir les méthodes pour leur analyse au titre de l'article 15.2 de l'Accord SMC. Il n'existe aucune prescription imposant de faire une analyse sur la base de la marque et, compte tenu des faits de l'espèce, une telle analyse était incompatible avec l'examen pertinent au titre de l'Accord SMC. L'utilisation d'une analyse fondée sur la marque demandée par Hynix ne ferait pas apparaître le pays d'origine des produits DRAM et serait absolument incompatible avec la prescription de l'Accord SMC voulant qu'on examine l'effet "des importations subventionnées" sur le "produit similaire", le produit produit par la branche de production nationale. En comparant le prix moyen pondéré des importations visées subventionnées avec le prix moyen pondéré des expéditions en trafic intérieur pour chaque période, la méthode suivie par l'IITC dans cette enquête était conforme à l'examen visé à l'article 15.2 – l'évaluation de l'effet des importations subventionnées sur les prix de la branche de production nationale.

21. En tout état de cause, l'IITC a aussi examiné les données relatives aux prix sur une base désagrégée (ventilées par marque et par source). Même une telle analyse a montré que les importations visées subventionnées étaient le produit dont le prix était le plus bas, *"plus souvent que les produits DRAM en provenance de n'importe quelle autre source"*.

22. *La Corée demande au Groupe spécial de réévaluer les éléments de preuve et les facteurs relatifs à l'incidence des importations visées subventionnées, mais le résultat est le même* – Au vu d'un examen des indicateurs commerciaux et financiers, ainsi que d'autres indicateurs de performance de la branche de production, l'IITC a conclu que les résultats de la branche de production nationale avaient reculé pendant la période couverte par l'enquête au regard d'un grand nombre d'indicateurs, et que ses résultats financiers s'étaient fortement détériorés. L'IITC a déterminé que la baisse des prix était la raison principale des importantes pertes d'exploitation de la branche de production, et que les importations visées "avaient largement contribué aux fortes baisses des prix survenues au cours de la période considérée". La Corée fait valoir que l'IITC aurait dû évaluer les éléments de preuve différemment, et elle affirme qu'il n'existe dans cette branche de production que cinq indices clés.

23. La Corée ne tient pas compte du fait que c'est aux autorités chargées de l'enquête qu'il appartient d'évaluer les facteurs qui ont une incidence et d'évaluer les éléments de preuve, et qu'un seul ni même plusieurs des facteurs énumérés dans la liste non exhaustive à l'article 15.4 de l'Accord SMC ne sont déterminants. La détermination finale de l'ITC reflète une évaluation des éléments de preuve positifs concernant chacun des divers facteurs visés à l'article 15.4 qui indiquent des changements dans la situation de la branche de production, mais même les critères choisis que la Corée juge importants dans cette branche de production faisaient apparaître des baisses pendant une partie au moins, si ce n'est la totalité, de la période couverte par l'enquête.

24. *L'analyse de la causalité faite par l'ITC était correcte* – En vérifiant s'il existe un "lien de causalité", les autorités doivent démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale en se fondant sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont elles disposent. Elles doivent aussi examiner tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, pour s'assurer que le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé aux importations subventionnées. L'ITC a clairement démontré l'existence d'un tel lien de causalité et a expliqué d'une façon satisfaisante la nature et l'étendue des effets dommageables des autres facteurs. Même dans le cadre de l'examen des déterminations en matière de sauvegardes, l'Organe d'appel a constaté que l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes n'exigeait pas qu'un accroissement des importations, en lui-même et à lui seul, cause un dommage grave. L'article 15 de l'Accord SMC ne comporte pas non plus de prescription de ce genre.

25. *Importations non visées*: L'ITC a constaté que les importations subventionnées, par elles-mêmes, étaient suffisamment importantes et que leur prix était suffisamment bas pour avoir une incidence notable, sans considération des effets défavorables causés par les importations non visées. L'ITC a déterminé qu'il y avait deux facteurs principaux réduisant le caractère notable du volume des importations non visées. Tout d'abord, la concurrence entre les produits DRAM nationaux et les importations non visées était moins forte qu'entre les produits DRAM nationaux et les importations visées. Après avoir examiné la composition des importations non visées, l'ITC a déterminé qu'une part notable des importations non visées consistait en mémoires RamBus et en produits DRAM spécialisés que les producteurs nationaux n'avaient pas produits en quantités notables au cours de la période couverte par l'enquête. En second lieu, même les importations non visées consistant en produits "ordinaires" n'avaient pas les effets sur les prix qu'avaient les importations visées subventionnées pendant la période couverte par l'enquête. L'ITC a conclu que ce sont précisément les effets sur les prix qui ont eu la "principale incidence négative" sur la branche de production nationale.

26. *Autres raisons possibles des baisses de prix*: L'ITC a aussi évalué d'autres raisons possibles de la baisse des prix sur le marché des États-Unis (y compris les cycles de vie des produits et les changements du cycle conjoncturel dans le domaine de l'offre et de la demande, qui se traduisent par des périodes de prospérité et de marasme caractéristiques de cette branche de production). L'ITC a constaté que, si le ralentissement de la demande a joué un certain rôle, de même que le fonctionnement du cycle conjoncturel des DRAM et les cycles de vie des produits, la gravité sans précédent des baisses de prix qui se sont produites entre 2000 et 2001 et ont perduré tout au long de 2002 indiquait que la concurrence entre les fournisseurs était un facteur important. Elle a conclu que la fréquence croissante des ventes à des prix inférieurs des importations visées subventionnées entre 2000 et 2002 coïncidait avec la baisse notable des prix américains pendant la même période, et que les prix intérieurs auraient été substantiellement plus élevés en l'absence de quantités notables d'importations visées subventionnées en concurrence pour les mêmes types de produits à des prix relativement bas.

ANNEXE B-4

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

24 juin 2004

Questions relatives aux subventions

1. En conclusion, nous souhaitons formuler quelques observations sur les propos de la Corée laissant entendre que le Département du commerce fait preuve d'un zèle excessif et incontrôlé. La Corée définit la position des États-Unis en des termes inquiétants, laissant présager un pouvoir discrétionnaire illimité des autorités chargées de l'enquête, et un monde dans lequel les milieux financiers n'ont d'autre choix que d'assister impuissants au dépôt de bilan des sociétés en difficulté. Si la Corée sonne ainsi l'alarme, c'est pour justifier sa demande au Groupe spécial de donner des termes "chargent ou ordonnent", figurant à l'article 1.1 a) 1) iv), une lecture qui inclut une prescription spéciale en matière de preuve qui aurait pour effet de mettre toute action informelle des pouvoirs publics hors de portée des disciplines de cette disposition, en interdisant l'utilisation d'éléments de preuve circonstanciels, tout convaincants qu'ils soient, et en exigeant des éléments de preuve explicites et concrets d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics non seulement en ce qui concerne une tâche particulière, mais aussi chaque action nécessaire pour accomplir cette tâche. Bref, la solution que préconise la Corée consiste à permettre aux pouvoirs publics de contourner l'article 1.1 a) 1) iv) avec une facilité telle que cette disposition s'en trouverait vidée de son sens – résultat absurde que la Corée ne semble pas trouver inquiétant.

2. Comme nous l'avons exposé dans notre communication et au cours des deux derniers jours, le DOC a, dans une analyse bien motivée, expliqué pourquoi les faits – qui, certes, sont très complexes – montrent clairement, dès lors qu'ils sont considérés dans leur ensemble, que les pouvoirs publics ont sauvé Hynix.

Questions relatives au dommage

3. Dans sa communication écrite, la Corée a affirmé à plusieurs reprises que le volume des importations subventionnées avait diminué. Dans sa déclaration liminaire, elle a abandonné cette position, faisant valoir aux paragraphes 7 et 9 uniquement que la marque Hynix avait enregistré un recul. De fait, elle a même reconnu au paragraphe 11 que les importations visées avaient effectivement augmenté.

4. Même sans augmenter, les importations visées peuvent avoir des effets sur les prix, si, par exemple, elles contraignent d'autres intervenants sur le marché à baisser leurs prix. En ce qui concerne les ventes qu'Hynix, en difficulté financière, a faites, il y a eu sous-cotation notable du prix, quelle que soit la façon dont elle est évaluée. Il suffit de peu pour creuser l'écart sur un marché des produits de base où les prix sont rapidement diffusés.

5. La Corée a reconnu l'existence d'un dommage ici. Le fait que d'autres facteurs puissent avoir causé un dommage en même temps que les importations visées subventionnées n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'Accord SMC, de constater que les importations visées subventionnées ont causé un dommage important à la branche de production nationale.

Critère et portée de l'examen

6. Au cours des deux derniers jours, la Corée et nous-mêmes avons à plusieurs reprises indiqué que "nous [étions] en désaccord" ou que "nous [avons] un différend". Il importe que nous exposions clairement sur quoi porte le désaccord soumis au Groupe spécial.

7. Un désaccord possible est historique et porte sur la question de savoir si Hynix a reçu des subventions et si les importations de marchandises subventionnées ont causé un dommage à une branche de production des États-Unis. Cette question a été réglée par le Département du commerce et par la Commission du commerce international dans leurs déterminations, et le Groupe spécial n'en est pas saisi.

8. Le présent désaccord – celui qui est porté devant le Groupe spécial – est différent: il s'agit de savoir si une personne raisonnable et impartiale *aurait pu* parvenir aux mêmes conclusions que ces organismes en s'appuyant sur les éléments de preuve dont ils disposent.

9. La Corée dit qu'il n'existe pas de désaccord sur le critère d'examen, mais il y en a un. Elle a dit plus tôt qu'il vous incombait de déterminer ce qu'une autorité raisonnable *aurait dû* constater. Or, votre tâche n'est pas de déterminer ce qu'une autorité raisonnable *aurait dû* constater, mais plutôt ce qu'elle *aurait pu* constater en se fondant sur les éléments de preuve dont elle disposait.

10. Une question connexe concerne la portée de l'examen du Groupe spécial. Nous comprenons aisément que celui-ci souhaite disposer d'autant de renseignements que possible. Cependant, en considérant des éléments de preuve non versés au dossier, vous risquez de porter atteinte aux dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous vous encourageons vivement à étudier ce point si vous envisagez d'accepter des éléments de preuve non versés au dossier. Le Groupe spécial ne peut pas exécuter les fonctions qui lui sont confiées s'il examine des renseignements dont ne disposait pas l'organisme.

11. Enfin, c'est à la Corée qu'incombe la charge de prouver qu'une personne raisonnable et impartiale n'aurait pas pu parvenir aux mêmes conclusions que le DOC ou l'ITC. Jusqu'à présent, tout ce que la Corée a fait, c'est de dire qu'il y a des éléments de preuve contradictoires dans le dossier, sans jamais prouver – bien qu'elle l'ait laissé entendre à plusieurs reprises – que l'examen de ces éléments de preuve par ces organismes était incorrect. Autrement dit, la Corée ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne le désaccord porté devant le Groupe spécial.

12. Merci encore d'avoir bien voulu participer aux travaux du Groupe spécial. Nous nous réjouissons à la perspective de les poursuivre avec vous dans les semaines qui viennent.

ANNEXE B-5

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE À LA SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

24 juin 2004

Merci, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial. La Chine se félicite de pouvoir faire cette déclaration orale en tant que tierce partie. Elle souhaite mettre en évidence certains aspects des questions abordées dans sa communication écrite.

I. CONTRIBUTION FINANCIÈRE INDIRECTE

1. La première question de droit que la Chine souhaite aborder est celle de la contribution financière indirecte des pouvoirs publics. À cet égard, la Chine estime que l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord SMC* devrait être interprété d'une manière stricte.

2. Premièrement, ce point de vue est corroboré par la lecture donnée du texte même de cette disposition. Dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le Groupe spécial a conclu que les mots "charger" et "ordonner" comportaient trois éléments: i) une action explicite et positive, qu'il s'agisse de délégation ou de commandement; ii) visant une partie particulière; iii) dont l'objet est une tâche ou une mission particulière. La Chine considère que ces trois éléments doivent être démontrés par des éléments de preuve positifs pour constater l'existence d'une "action de charger" ou "ordonner" des pouvoirs publics.

3. Deuxièmement, dans l'historique de la négociation de l'*Accord SMC*, l'élément de la contribution financière a été incorporé dans la définition d'une subvention afin de limiter les types d'actions des pouvoirs publics devant être considérées comme des subventions. Par ailleurs, le sous-paragraphe iv) de l'article 1.1 a) 1) est censé être une disposition anticcontournement, soumettant à des disciplines les subventions accordées par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'un mécanisme de financement ou d'un organisme privé. Une interprétation stricte du sous-paragraphe iv) pris dans son ensemble non seulement permet de limiter le champ d'application de l'*Accord SMC*, mais garantit aussi le fonctionnement efficace de la disposition anticcontournement.

4. Dans le cadre de l'examen, par un groupe spécial, d'une détermination en matière de droits compensateurs, il est capital d'évaluer si les faits dont l'autorité chargée de l'enquête était saisie à ce moment-là corroboraient sa constatation relative à l'existence de contributions financières, et si les rapports d'enquête indiquent "la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée" comme le dispose l'article 22.4 et 22.5 de l'*Accord SMC*. De l'avis de la Chine, bien que l'*Accord SMC* ne prévoie aucun critère spécial en matière de preuve pour la constatation de l'existence d'une contribution financière indirecte, les faits admis par l'autorité chargée de l'enquête doivent corroborer la constatation selon laquelle les trois éléments de l'action de charger ou ordonner précités sont réunis.

II. AVANTAGE

5. La Chine souhaite maintenant aborder la deuxième question de droit, à savoir le choix d'un point de repère du marché aux fins de la détermination et du calcul des avantages. À cet égard, la Chine estime que le différend à l'examen soulève un certain nombre de questions semblables à celles

posées dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois de construction*.

6. Premièrement, la Chine pense que la décision d'investir de la Citibank peut constituer un premier point de repère du marché dans le processus de détermination et de calcul des avantages conférés par les programmes de subventions allégués.

7. Deuxièmement, par analogie avec le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis - Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois de construction*, la Chine est d'avis que le seuil pour abandonner un premier point de repère est très élevé. Il est préférable d'ajuster le point de repère pour tenir compte de certains éléments s'opposant à la comparaison. Ainsi, dans les cas de participation au capital et de prêts, si des investissements sont effectués par une entité privée dans la société faisant l'objet de l'enquête, il est préférable de considérer ces investissements comme le premier point de repère du marché plutôt que de rejeter ce point de repère facilement disponible et effectif et de construire un nouvel ensemble de "conditions du marché".

8. Troisièmement, même si un point de repère du marché facilement disponible est rejeté à bon escient, l'article 14 de l'*Accord SMC* prescrit que toute autre méthode utilisée soit compatible avec les principes directeurs. De l'avis de la Chine, les prescriptions spécifiques énoncées à l'article 14 a) et b) ont pour objet de garantir que l'avantage conféré par une subvention est calculé uniquement en application des principes directeurs qui y sont énoncés. Cette interprétation est corroborée tant par le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis - Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois de construction* que par l'interprétation, généralement acceptée, que l'Organe d'appel donne du terme "avantage" visé à l'article 1.1 dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. En conséquence, la Chine estime que l'article 14 a) et b) impose l'obligation d'exclure tout facteur qui affecte la comparabilité des conditions construites par l'autorité.

III. SPÉCIFICITÉ

9. La troisième question de droit fondamentale sur laquelle la Chine souhaite formuler des observations est la détermination de la spécificité.

10. Premièrement, comme le croit comprendre la Chine, l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC* énonce une prescription à trois niveaux en matière de détermination de la spécificité *de facto*: i) il doit y avoir des faits qui indiquent l'éventuelle existence d'une spécificité *de facto*; ii) on peut ensuite prendre en considération l'un quelconque ou l'ensemble des quatre facteurs; iii) en examinant les facteurs factuels, on *tiendra* compte de deux facteurs circonstanciels, à savoir l'importance de la diversification des activités économiques et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

11. La Chine note que, dans son *Mémoire sur la décision*, le DOC a retenu divers éléments de preuve pour montrer l'intention des pouvoirs publics coréens de sauver Hynix. De l'avis de la Chine, cette intention, même si elle est établie, indique simplement, dans le meilleur des cas, qu'il y a des "raisons de croire" qu'il y a peut-être une spécificité *de facto*. Il faudrait souligner que l'intention de l'autorité qui accorde la subvention ne figure pas parmi les quatre facteurs cités à l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC*.

12. Deuxièmement, de l'avis de la Chine, en ce qui concerne l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, le simple fait qu'une société a largement contribué à la restructuration de la dette effectuée par les pouvoirs publics ne prouve pas d'une manière concluante que le montant de la subvention octroyée est "disproportionné". De l'avis de la Chine, l'importance disproportionnée devrait être déterminée sur la base d'une comparaison avec d'autres participants au

programme de restructuration, effectuée non seulement du point de vue du montant de la dette en valeur absolue, mais aussi, *et surtout*, du point de vue de l'ampleur du financement et des besoins de financement de l'ensemble des participants au même programme.

13. La Chine estime aussi que l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC* dispose clairement que deux facteurs circonstanciels doivent être pris en considération dans la détermination de la spécificité, à savoir "l'importance de la diversification des activités économiques" et "la période".

14. En outre, de l'avis de la Chine, bien que l'article 2.1 c) ne prescrive pas à l'autorité d'examiner chacun des facteurs factuels qui y sont énoncés, lors de la prise en considération des paramètres particuliers de la restructuration de la dette, l'examen du troisième facteur, le montant de la subvention, devrait aller de pair avec l'examen du quatrième facteur, la manière dont le pouvoir discrétionnaire est exercé. L'autorité aurait dû examiner si d'autres demandes de restructuration de la dette avaient été présentées par d'autres sociétés de la même envergure qu'Hynix et ayant des besoins de financement semblables, et si ces demandes avaient été rejetées alors qu'elles étaient dans des situations semblables à celle d'Hynix. Un tel examen montrerait clairement si la disponibilité de la subvention est limitée.

15. En conséquence, la Chine estime que l'approche adoptée par le DOC pour constater l'existence de montants de subvention disproportionnés ne semble pas être fondée conformément à l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC*.

16. Troisièmement, la Chine estime que l'article 2 de l'*Accord SMC* prescrit que la spécificité des programmes de subventions soit déterminée par rapport à chaque programme de subventions pris individuellement. Il n'est pas compatible avec l'article 2 que l'autorité chargée de l'enquête considère une *contribution financière* particulière hors du contexte du programme de subventions et qu'elle l'examine isolément. Il n'est pas non plus admissible de combiner *divers programmes de subventions distincts* de façon qu'ils forment un tout et de les examiner en tant que programme unique.

17. Dans le présent différend, la partie défenderesse semble introduire une théorie dite de la "spécificité intrinsèque". Cette partie fait valoir que lorsque les pouvoirs publics accordent une subvention à un unique fabricant en difficulté financière, la nature de la subvention est intrinsèquement spécifique. Contrairement à ce point de vue, la Chine considère que la spécificité devrait être examinée sur la base d'un programme de subventions et non pas d'une contribution financière individuelle accordée au titre de ce même programme. Si la spécificité devait être déterminée sur la base d'une quelconque contribution financière particulière au titre du programme de subventions, il n'y aurait pas de programme de subventions qui ne soit pas spécifique.

18. Par ailleurs, le DOC semble avoir réuni certains programmes apparemment distincts en un grand "programme" dénommé "Directive concernant le crédit et autres aides financières" et examiner leur spécificité en tant que programme unique. Une telle pratique semble incompatible avec l'*Accord SMC*. De l'avis de la Chine, la spécificité devrait être examinée par rapport à chaque programme de subventions distinct. Conformément à l'*Accord SMC*, une subvention ne peut faire l'objet de droits compensateurs qu'après confirmation de sa spécificité. La constatation selon laquelle un programme de subventions est spécifique ne s'étend pas nécessairement aux autres programmes de subventions. En outre, l'article 2.4 de l'*Accord SMC* prescrit expressément que toute détermination de spécificité soit clairement étayée par des éléments de preuve positifs. La Chine estime que cette disposition oblige l'autorité chargée de l'enquête à analyser et à démontrer clairement la spécificité de chaque programme de subventions distinct.

IV. CONCLUSION

19. Ces considérations concluent la déclaration orale de la Chine. Nous vous remercions encore pour l'occasion qui nous a été offerte d'exposer notre point de vue.

ANNEXE B-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 juillet 2004

1. Les CE renvoient d'une manière générale à la communication écrite qu'elles ont présentée en l'espèce et souhaitent simplement formuler un tout petit nombre d'observations additionnelles, suscitée principalement par les communications des autres tierces parties qui, selon les CE, demandent à être nuancées.

I. LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL CONCERNANT L'AFFAIRE ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX NE VIENT PAS À L'APPUI DU CRITÈRE DE LA CORÉE RELATIF AU PREMIER POINT DE REPÈRE

2. De l'avis de la Corée, auquel souscrit la Chine, l'affaire États-Unis – Bois de construction résineux a établi des principes qui, en ce qui concerne le calcul de l'avantage conféré par la subvention conformément à l'article 14 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), s'appliquent à tous les paragraphes de l'article 14. En particulier, et compte tenu encore de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, la Corée fait valoir que s'il existe un point de repère sur le marché du Membre qui fait l'objet de l'enquête, ce premier point de repère doit être utilisé sauf si l'autorité chargée de l'enquête démontre qu'il est faussé. Les CE ne conviennent pas qu'un quelconque premier point de repère soit inclus dans l'article 14 b) de l'Accord SMC et estiment, pour les raisons qui suivent, qu'il est possible d'utiliser d'autres points de repère.

3. La Chine fait aussi valoir que, compte tenu de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, le seuil pour abandonner un premier point de repère est très élevé.

4. Les CE ne souscrivent pas à ce point de vue. Tout d'abord, elles rappellent que l'article 14 de l'Accord SMC laisse aux Membres le choix de la méthode pour déterminer le montant d'un avantage, comme en témoigne l'expression "toute" méthode utilisée qui figure dans son texte introductif. Le mot "toute" signifie qu'il peut y avoir plus d'une méthode acceptable; en outre, les principes énoncés à l'article 14, alinéas a) à d), de l'Accord SMC sont des "principes directeurs". Deuxièmement, l'article 14, alinéas b) et c), de l'Accord SMC ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne le marché susceptible de fournir un point de repère comparatif pour établir l'avantage. Les alinéas b) et c) mentionnent, en termes généraux, un "*prêt commercial comparable*" et "*le marché*". Ce libellé ne va pas dans le sens d'une interprétation selon laquelle lorsqu'on applique l'article 14, alinéas b) et c), de l'Accord SMC il faut d'abord tenir compte d'un point de repère quelconque sur le marché du Membre qui fait l'objet de l'enquête.

5. Dans ce contexte, les CE souscrivent au point de vue des États-Unis selon lequel l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux* ne constitue pas un précédent pertinent en l'espèce. Le rapport fait clairement apparaître que l'Organe d'appel s'est prononcé sur les faits spécifiques de l'affaire et qu'il ne s'intéressait qu'à l'interprétation de l'article 14, alinéa d), de l'Accord SMC, qui traite de la fourniture de biens et non pas, comme en l'espèce, de la fourniture de prêts et de capitaux. En conséquence, les CE estiment que l'argument de la Chine concernant le seuil pour abandonner un premier point de repère serait applicable, si tant est qu'il le soit, uniquement au cas prévu à l'article 14,

alinéa d), de l'*Accord SMC* qui, toutefois, n'est pas en cause en l'espèce. En outre, on a fait observer que toutes les parties ne contestaient pas le fait que les décisions rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Bois de construction résineux étaient limitées à l'interprétation de l'article 14 d). C'est pourquoi, les CE considèrent que l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux* ne devrait pas servir de précédent en l'espèce.

II. DISTORSION DES POINTS DE REPÈRE DU MARCHÉ

6. Les CE souhaitent aussi formuler des observations sur l'argument de la Chine selon lequel il n'est pas raisonnable d'exiger que la décision en matière d'investissement d'une entité privée soit exempte de toute intervention des pouvoirs publics pour qu'elle puisse servir de point de repère.

7. Les CE estiment que cet argument demande à être nuancé, surtout dans le cas des investissements financiers. Selon elles, s'il y a eu aussi un investissement des pouvoirs publics cela peut constituer un facteur important pour évaluer si les décisions d'investir également prises par les entités privées étaient viciées par l'action des pouvoirs publics. De fait, l'investissement des pouvoirs publics dans une société, dès lors qu'il est connu, signalera que ceux-ci s'engagent en faveur de la société qui reçoit l'investissement, ce qui, de même, laisse penser que ladite société, puisqu'elle a l'appui des pouvoirs publics, est peu susceptible de faire faillite. Dans le cas d'une possibilité d'investissement qui, autrement, serait extrêmement risquée, un tel appui des pouvoirs publics peut fort bien pousser les opérateurs privés, dans leur évaluation des risques, à décider d'investir effectivement. C'est pourquoi, de l'avis des CE, il est raisonnable de supposer que cet engagement des pouvoirs publics a un effet de distorsion, du moins en l'absence de facteurs convaincants laissant entrevoir une autre constatation.

8. En conséquence, les CE ne souscrivent pas à l'argument invoqué par la Chine selon lequel le simple fait d'avoir le sentiment que les pouvoirs publics coréens continuaient de s'engager résolument en faveur de la survie d'Hynix n'aurait pas dû influencer la décision de la Citibank au point d'investir dans une société qui, selon le DOC, aurait dû faire faillite. D'un point de vue purement logique il est parfaitement concevable, pour les raisons qui viennent d'être exposées, que la Citibank, parce qu'elle avait le sentiment que les pouvoirs publics coréens s'étaient engagés en faveur d'Hynix, ait estimé que le risque de faillite était faible. Il se pourrait que cela ait poussé la Citibank à décider d'investir.

9. Cependant, les États-Unis ont considéré que la Citibank n'était pas un point de repère fiable également en raison de son rôle de conseiller financier. La Chine fait valoir que toutes les entités commerciales effectuent leurs opérations dans un environnement commercial complexe. Une décision prise dans une transaction particulière peut être influencée par une décision prise dans une autre transaction, ce qui donne à penser que même s'il existe une telle influence, elle ne justifie pas nécessairement que l'on nie la nature commerciale de la première décision. Les CE reconnaissent effectivement que des transactions peuvent être influencées par des décisions prises dans d'autres transactions. Cependant, la question est la suivante: peut-on supposer que les investissements des autres banques participantes étaient fondés sur des motifs commerciaux uniquement parce que la Citibank, en tant que banque privée, avait elle aussi investi?

10. Nous estimons que, pour qu'un point de repère ait un sens dans ce contexte, la comparaison par rapport à celui-ci doit être faite sur un pied d'égalité. En d'autres termes, il n'est pas approprié de comparer la décision en matière de prêt d'une banque qui n'est engagée à l'égard du bénéficiaire du prêt que par ses activités de prêt avec les motivations d'une banque dont le rôle principal est celui de conseiller financier. C'est précisément parce que les décisions prises dans une transaction influencent celles qui sont prises dans d'autres transactions que l'intérêt d'une banque en tant que conseiller financier faussera obligatoirement la décision qu'elle prendra au sujet de l'octroi d'un prêt au client qu'elle conseille, surtout si ce prêt est relativement peu important.

11. En conséquence, les CE estiment que le Groupe spécial ne devrait pas perdre de vue la position très particulière de la Citibank lorsqu'il évalue les arguments de la Corée et de la Chine au sujet de la possibilité d'utiliser la Citibank comme point de repère.

III. CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE POUR EXAMINER L'EXISTENCE D'UNE ACTION DES POUVOIRS PUBLICS CORÉENS CONSISTANT À CHARGER OU ORDONNER DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

12. Les CE souhaitent saisir cette occasion pour souligner que le Japon semble partager leur avis en ce qui concerne le niveau de preuve requis pour démontrer l'existence d'un ordre donné par les pouvoirs publics pour prouver qu'il y a eu contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord SMC*. Les CE, comme cela est exposé d'une façon plus approfondie dans leur communication écrite, parviennent aussi à cette conclusion.

13. Les CE souscrivent aussi sans réserve à l'interprétation du Japon, qui estime que le Groupe spécial *Restrictions à l'exportation* n'a pas précisé le type d'éléments de preuve nécessaire pour constater l'existence d'une action de charger ou ordonner, et que ces éléments peuvent aussi être mis en évidence par des éléments de preuve circonstanciels ou secondaires. Les CE conviennent qu'il suffirait, pour que les autorités constatent l'existence d'une contribution financière, que les éléments de preuve soient tels que les autorités puissent raisonnablement conclure que les pouvoirs publics ont délégué à une banque détenue par des intérêts privés l'octroi d'un soutien financier à une société donnée.

14. C'est pourquoi, les CE suggèrent que le Groupe spécial devrait constater que la constatation des États-Unis relative à l'existence d'un ordre était compatible avec les règles de l'OMC dans la mesure où une évaluation objective des éléments de preuve permettrait raisonnablement au Groupe spécial de parvenir à la même conclusion que les autorités.

IV. CONCLUSION

15. En conclusion, les CE font observer ce qui suit:

- L'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux* ne devrait pas servir de précédent en l'espèce;
- Il y a lieu de garder à l'esprit la situation particulière de la Citibank dans la présente affaire lorsqu'on évalue si elle constituait un point de repère approprié aux fins de l'article 14 de l'*Accord SMC*; et
- L'existence d'une action de charger ou ordonner des pouvoirs publics peut être correctement établie sur la base d'éléments de preuve circonstanciels.

ANNEXE B-7

DÉCLARATION ORALE DU JAPON À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND, SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

24 juin 2004

I. INTRODUCTION

1. M. le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement du Japon, je vous remercie de nous donner l'occasion d'exposer nos vues sur cette importante question. Ce matin, nous mettrons l'accent sur certains arguments présentés par les parties, qui soulèvent des questions systémiques et devraient être approfondis.

II. ARGUMENTATION

A. ACTION DE CHARGER OU ORDONNER DES POUVOIRS PUBLICS AU SENS DE L'ARTICLE 1.1 A) 1) IV)

2. Les États-Unis font valoir que les termes "charger ou ordonner" qui figurent à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC imposent "qu'on se focalise sur l'action des pouvoirs publics pour déterminer l'existence d'une action de charger ou ordonner".¹ Nous sommes d'accord. Comme l'a expliqué le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le mot "charger" signifie "donner (à une personne, etc.) la responsabilité d'accomplir une tâche ... confier ... à une personne le soin d'exécuter (une tâche) ...".² Le mot "ordonner" signifie "donner des instructions impératives à; donner ordre (à une personne) de faire ... exiger l'exécution de".³ Comme l'a analysé le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le sens ordinaire de ces mots fait clairement apparaître que l'article 1.1 a) 1) iv) porte sur l'action des pouvoirs publics. La question des réactions des banques privées n'est pas l'objet principal de cet article. Certaines banques privées peuvent accepter totalement ou partiellement la responsabilité d'une tâche que les pouvoirs publics les ont chargées d'exécuter ou qu'ils leur ont ordonné d'exécuter. D'autres banques privées peuvent refuser d'en prendre la responsabilité. Cependant, la réaction de ces banques privées n'influe pas sur l'évaluation de l'existence d'une action de charger ou ordonner au sens de l'article 1.1 a) 1) iv).

3. Nous convenons aussi avec les États-Unis que les instructions des pouvoirs publics ne doivent pas revêtir une forme particulière ni se rapporter à telle ou telle transaction spécifique.⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le Groupe spécial a estimé que l'action de charger ou ordonner des pouvoirs publics devait être une action explicite et positive qui amène une partie particulière à exécuter une tâche ou une mission particulière.⁵ Or, l'article 1.1 a) 1) iv) n'énonce aucune méthode particulière pour évaluer l'action de charger ou ordonner des pouvoirs publics à l'égard de banques privées. Ainsi, l'action de charger ou ordonner des pouvoirs publics ne doit pas

¹ Première communication écrite des États-Unis, datée du 21 mai 2004, paragraphe 175.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* ("*États-Unis – Restrictions à l'exportation*"), WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.28.

³ *Ibid.*

⁴ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 162 à 170.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.29.

être un commandement public ni un commandement donnant pour instruction à une banque privée, d'une manière très détaillée, d'accorder un soutien financier à une société donnée. Il suffit, au titre de l'article 1.1 a) 1) iv), que l'action des pouvoirs publics ait été telle qu'une banque privée ait pu comprendre ce que les pouvoirs publics ont délégué ou commandé.

4. En conséquence, la grande question qui se pose au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) est celle des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut fonder sa constatation relative à la question de savoir si l'instruction des pouvoirs publics constituait une action de charger ou ordonner au sens de cet article. Comme nous l'avons examiné dans notre communication en tant que tierce partie, l'instruction peut être mise en évidence au moyen d'éléments de preuve circonstanciels. Le critère en matière de preuve applicable à cet article est donné à l'article 11 du Mémoire d'accord. Cette disposition prescrit que le Groupe spécial examine si la détermination de l'autorité chargée de l'enquête était fondée sur "une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". L'article 11 ordonne aux Groupes spéciaux d'évaluer objectivement les faits. Cependant, nous considérons que cette obligation relative à une évaluation objective s'applique également à l'évaluation des autorités chargées de l'enquête, car les Groupes spéciaux sont tenus d'examiner l'évaluation des faits faite par les autorités chargées des enquêtes conformément à cette règle. Ainsi, l'article 11 prescrit, en l'espèce, que l'autorité chargée de l'enquête fonde sa détermination sur des éléments de preuve suffisants pour pouvoir raisonnablement conclure que les pouvoirs publics ont délégué à une banque privée l'octroi d'un certain soutien financier à une société donnée ou lui ont commandé d'accorder un tel soutien. Les critères en matière de preuve applicables à l'article 1.1 de l'Accord SMC n'imposent pas d'autres prescriptions.

B. RÈGLE DE LA NON-IMPUTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC

5. Les États-Unis font valoir "qu'il n'existe aucune prescription obligeant à recueillir des renseignements détaillés sur "d'autres facteurs", y compris sur les importations non visées"⁶ pour se conformer à la règle de la non-imputation énoncée à l'article 15.5 de l'Accord SMC. Cet argument devrait être minutieusement examiné. Aux termes de l'article 15.5, les autorités "examineront [...] tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées" et "les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées".⁷ Il ressort de ce libellé que si l'autorité chargée de l'enquête a connaissance d'autres facteurs, elle doit entreprendre des actions positives pour recueillir et évaluer les éléments de preuve de façon à pouvoir dissocier et distinguer les éventuels effets dommageables des autres facteurs connus.

6. L'Organe d'appel a indiqué à plusieurs reprises que l'autorité chargée de l'enquête devait entreprendre des actions positives pour recueillir et évaluer les renseignements concernant les facteurs connus. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a précisé le sens du mot "examen". Selon l'Organe d'appel, l'examen "se rapporte ... à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale".⁸ En ce qui concerne la conduite de l'"enquête" par les autorités, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

Le sens ordinaire du mot "enquête" donne à penser que les autorités compétentes devraient procéder à un "examen systématique" ou à une "étude minutieuse" de la question dont elles sont saisies.⁴⁵ Ce mot sous-entend donc un degré d'activité approprié de la part des autorités compétentes parce que les autorités chargées

⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 422.

⁷ Article 15.5 de l'Accord SMC. (non souligné dans l'original)

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis – Acier laminé à chaud")*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 193.

d'effectuer un examen ou une étude – une "enquête", selon les termes du traité – doivent rechercher activement des renseignements pertinents.⁹

⁴⁵ *The New Shorter Oxford English Dictionary, supra*, note de bas de page 43, volume I, page 1410.

L'examen visant à dissocier et distinguer les autres facteurs connus au titre de l'article 15.5 s'inscrit dans le cadre de l'enquête menée par les autorités au titre de la Partie V de l'Accord SMC.¹⁰ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans les rapports précités concernant les affaires *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *États-Unis – Gluten de froment*, les autorités chargées de l'enquête sont donc tenues d'entreprendre des actions positives visant à "réunir" et à "évaluer" les éléments de preuve se rapportant aux autres facteurs connus.

7. L'expression "ne devront pas être imputés", à l'article 15.5, précise en outre que les autorités chargées de l'enquête doivent entreprendre des actions positives pour dissocier et distinguer le dommage causé par les autres facteurs connus et celui causé par les importations subventionnées. L'Organe d'appel a apporté des éclaircissements sur l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui est le pendant de l'article 15.5 de l'Accord SMC:

Nous reconnaissons par conséquent, qu'il peut n'être pas facile, en pratique, de dissocier et distinguer les effets dommageables de différents facteurs causals. Toutefois, même si ce processus n'est peut-être pas facile, c'est précisément ce qui est envisagé par le libellé concernant la non-imputation. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des autres facteurs connus restent amalgamés et ne peuvent être distingués, il n'y a simplement aucun moyen de savoir si un dommage attribué à des importations faisant l'objet d'un dumping était, en réalité, causé par d'autres facteurs. L'article 3.5 exige donc que les autorités chargées de l'enquête entreprennent le processus consistant à évaluer de manière appropriée, et à dissocier et distinguer, les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux d'autres facteurs causals connus.¹¹

8. En résumé, la jurisprudence de l'OMC a précisé que les autorités chargées de l'enquête devaient entreprendre des actions positives pour recueillir et évaluer les autres facteurs connus afin de dissocier et distinguer le dommage causé par les facteurs autres que les importations subventionnées.

III. CONCLUSION

9. Pour les raisons exposées plus haut ainsi que dans notre communication en tant que tierce partie, le Japon a l'honneur de demander que le Groupe spécial examine minutieusement la compatibilité de la détermination de l'existence d'un dommage et de l'existence d'une subvention faite par les États-Unis.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes ("États-Unis – Gluten de froment")*, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 53.

¹⁰ Voir l'article 10, qui dispose qu'"[i]l ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture". (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original)

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228 (non souligné dans l'original).

ANNEXE B-8

DÉCLARATION ORALE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE

24 juin 2004

Introduction

1. S'appuyant sur des préoccupations commerciales et systémiques, le gouvernement du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite saisir cette occasion pour exprimer ses vues en ce qui concerne l'interprétation de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) dans le contexte du différend qui oppose les États-Unis et la Corée. Nous examinerons en particulier deux questions: l'interprétation des termes "charger ou ordonner" figurant dans l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, et le choix d'un point de repère approprié pour le calcul de l'avantage conformément à l'article 14 b) de l'Accord SMC.

Les termes "charger ou ordonner" figurant dans l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC

2. En ce qui concerne l'interprétation des termes "charger ou ordonner", figurant dans l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, nous estimons que l'interprétation donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation* est applicable à la présente affaire. Le Groupe spécial a directement examiné le sens des mots "charger" et "ordonner" dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC d'une manière générale.¹ Il a été d'avis que

l'action de charger comme celle d'ordonner comportent [...] nécessairement les trois éléments suivants: i) une action *explicite et positive*, qu'il s'agisse de délégation ou de commandement; ii) visant une partie particulière; iii) dont l'objet est une tâche ou une mission particulière ... Nous ne croyons donc pas que l'on puisse dire qu'il y ait soit action de charger soit action d'ordonner à moins que chacun de ces trois éléments ne soit présent".² [*pas d'italique dans l'original*]

3. Il résulte des critères stricts fixés par le Groupe spécial que la simple influence ou le simple contrôle exercés par les pouvoirs publics ne suffisent pas en soi pour prouver l'existence d'une action de charger ou ordonner. Les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si l'influence des pouvoirs publics résultait d'une action explicite et positive visant une partie particulière en vue d'une tâche spécifique. Faire une inférence à partir d'éléments de preuve circonstanciels ne libère pas l'autorité compétente de la charge de la preuve à cet égard. Nous sommes d'avis que l'autorité compétente devrait examiner tous les éléments de preuve pour décider si les trois éléments de l'action de charger ou ordonner précités sont réunis.

¹ *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions (États-Unis – Restrictions à l'exportation)*, rapport du Groupe spécial, WT/DS194/R, paragraphes 8.25 à 8.32.

² *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.29.

Point de repère conformément à l'article 14 b) de l'Accord SMC

4. L'article 14 de l'Accord SMC traite du calcul de l'avantage sur la base de quatre principes directeurs dont l'un, à l'article 14 b), concerne les prêts et les garanties de prêt. Ce paragraphe met en relief la différence en matière de coût du capital en comparant le montant des intérêts que l'entreprise paierait sur le prêt des pouvoirs publics avec celui qu'elle paierait sur "*un prêt commercial comparable* qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché", soit le point de repère.

5. En ce qui concerne le choix d'un point de repère, nous estimons que l'article 14 b) devrait être interprété avec les autres paragraphes de l'article 14 d'une manière cohérente. Selon nous, le point de repère approprié pour des prêts commerciaux comparables devrait être le marché situé sur le territoire du Membre en question. Si la société faisant l'objet de l'enquête a été financée par des sources locales, il serait absurde d'utiliser un point de repère qui n'est pas national. C'est uniquement lorsque les autorités chargées de l'enquête ont déterminé que tous les points de repère nationaux possibles étaient effectivement faussés qu'elles devraient examiner d'autres points de repère. Ce faisant, les autorités chargées de l'enquête devraient en outre établir que l'autre point de repère de leur choix est en rapport avec les conditions du marché existantes sur le marché en cause.

Conclusion

6. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a l'honneur de soumettre les vues précitées au Groupe spécial pour examen. Nous vous remercions une nouvelle fois de nous avoir donné l'occasion de formuler des observations.